

Cour d'appel, Paris, Pôle 5, chambre 8, 13 Juin 2017 – n° 16/14758

Cour d'appel

Paris
Pôle 5, chambre 8

13 Juin 2017
Répertoire Général : 16/14758

X / Y

Contentieux Judiciaire

Grosses délivrées RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 8
ARRÊT DU 13 JUIN 2017
(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 16/14758

Décision déferée à la Cour : Jugement du 28 Juin 2016 - Tribunal de Grande Instance de MEAUX - RG n° 14/03503

APPELANT

Madame la comptable des finances publiques du pôle de recouvrement spécialisé de SEINE ET MARNE venant aux droits de Madame la comptable des services des impôts des particuliers de LAGNY SUR MARNE dont les bureaux sont situés : Cité Administrative

[...]

[...]

Représenté par Me Fabrice N., avocat au barreau de MEAUX

INTIME

Monsieur Jean Daniel L.

né le 10 Mars 1952 à [...]

demeurant : [...]

[...]

Représenté par Me Annie L., avocat au barreau de PARIS, toque : B0168

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, Présidente de chambre

Mme Isabelle ROHART-MESSAGER, Conseillère

M. Laurent BEDOUET, Conseiller

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience par Monsieur Laurent BEDOUET, Conseiller, dans les conditions prévues à l'article 785 du code de procédure civile.

Greffier, lors des débats : Mme Mariam ELGARNI-BESSA

MINISTÈRE PUBLIC : l'affaire a été communiquée au ministère public.

ARRÊT :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans

les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Mme Marie-Christine HEBERT-PAGEOT, présidente et par Mme Rada POT, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise au magistrat signataire.

*

M Jean Daniel L., médecin gynécologue, a fait l'objet d'un redressement judiciaire selon jugement du tribunal de grande instance de Meaux du 7 août 2008.

Par décision du 27 janvier 2009 cette procédure a été étendue à la Selarl dont il est le dirigeant.

Le 17 novembre 2009, un plan de redressement a été arrêté en faveur de M L..

Le trésor public a exercé des poursuites aux fins de recouvrer l'impôt sur le revenu dû par ce dernier au titre de ses revenus 2008 pour un montant de 53 000 euros.

M L. lui a opposé la forclusion pour défaut de déclaration de sa créance dans le cadre de la procédure collective.

Le trésor public a néanmoins poursuivi son recouvrement par des saisies bancaires et auprès de la caisse primaire d'assurance maladie qui lui reversait les revenus de ses actes médicaux.

M L., considérant ces mesures d'exécution abusives et non fondées, a saisi le tribunal administratif de Melun, lequel a considéré que le tribunal de grande instance de Meaux était seul compétent pour en connaître.

M L. ayant saisi le tribunal de grande instance de Meaux, ce dernier, par jugement en date du 28 juin 2016 s'est dit compétent pour examiner ses demandes, a estimé forclos le délai de déclaration des créances du trésor public nées antérieurement au jugement d'ouverture de son redressement judiciaire, a constaté l'extinction de la créance de 53 000 euros relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par M L. au titre de l'année 2008, a condamné le comptable public du service des impôts des particuliers (SIP) du centre des finances publiques de Lagny sur Marne à lui restituer la somme de 42 339,29 euros outre les intérêts au taux légal, capitalisés.

Il a en outre ordonné l'exécution provisoire et condamné le défendeur à la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration du 5 juillet 2016, le comptable des finances publiques, responsable du SIP de Lagny sur Marne, a relevé appel de cette décision.

Suivant conclusions du 9 mars 2017 il demande à la cour d'infirmer le jugement en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, de débouter M L. de toutes ses demandes et de le condamner à la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions du 13 mars 2017, M L. demande à la cour de confirmer le jugement, de constater l'extinction de la créance d'impôt sur le revenu 2008, de dire l'appelant forclos pour la réclamer, de le condamner à lui restituer la somme de 42 338,29 euros perçue indûment outre l'ensemble des frais de recouvrement mis à sa charge avec intérêts au taux légal et capitalisation, et de le condamner à la somme de 5000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par ordonnance en date 28 février 2017, la demande d'arrêt de l'exécution provisoire du jugement a été rejetée

SUR CE,

Pour faire droit à la demande de M L., le tribunal a retenu que si le fait générateur de l'exigibilité de l'impôt sur le revenu était bien la clôture de l'année fiscale concernée, à savoir le 31 décembre 2008, son placement en redressement judiciaire a ouvert une période spécifique marquée par la déclaration au mandataire judiciaire des dettes nées antérieurement à son placement en redressement judiciaire, y compris celle dont le montant ne pouvait être arrêté qu'à titre provisoire, qu'en conséquence le déclenchement de la période de redressement judiciaire a modifié le fait générateur de l'exigibilité de l'impôt dû par M L., de sorte qu'il revenait au centre des finances publiques dont il dépendait de fixer à titre provisionnel le montant de sa créance pour la période comprise entre le 1er août 2008 et la date de publication du jugement, que ne l'ayant pas fait elle s'est privée de faire valoir sa créance et de mettre à exécution le paiement de l'impôt dû par le débiteur.

Au soutien de sa demande de confirmation du jugement, l'intimé fait valoir que conformément à l'article L 622-24 alinéa 3 du code de commerce, dès lors que la naissance des impôts sur le revenu pour 2008 commence en janvier 2008, il s'agit d'une créance antérieure à l'ouverture de la procédure dont le montant exact n'est pas encore connu mais qui aurait dû être déclaré par l'administration fiscale à titre provisionnel, seule la naissance de la créance devant être prise en compte et non son exigibilité.

En l'espèce il n'est pas contesté que les sommes qui ont fait l'objet de mesures d'exécution forcée de la part

de l'administration fiscale à l'égard de M L., concernant l'impôt dû par ce dernier au titre des revenus qu'il a perçu en 2008.

Il résulte de l'article 12 du code général des impôts que l'impôt sur le revenu est dû chaque année à raison des bénéfices ou revenus que le contribuable réalise ou dont il dispose au cours de la même année, que le fait générateur de l'impôt sur le revenu est l'expiration de l'année au cours de laquelle ces revenus ont été perçus, soit le 31 décembre 2008 s'agissant des revenus perçus par M L. en 2008.

Seule l'expiration de l'année, au cours de laquelle ont été perçus les revenus concernés, fait naître la créance d'impôt de sorte que c'est vainement que M L. soutient qu'il appartenait à l'administration fiscale de déclarer une créance qui n'était pas née au jour de l'ouverture de la procédure collective le concernant.

C'est donc à tort que le tribunal a dit qu'il appartenait au centre des finances publiques de fixer à titre provisionnel le montant de sa créance pour la période comprise entre le 1er août 2008 et la date de publication du jugement, et a décidé que ne l'ayant pas fait l'administration fiscale s'est privée de faire valoir régulièrement sa créance et de tout fondement juridique à la mise en exécution du paiement de l'impôt dû par le débiteur.

Il convient dès lors de réformer le jugement et statuant à nouveau, de débouter M L. de l'ensemble de ses demandes.

Partie perdante, M L. sera condamné aux dépens.

Il pourra être fait application de l'article 699 du code de procédure civile au profit des avocats qui en auront fait la demande.

M L. sera condamné à payer la somme de 1000 euros au comptable des finances publiques du pôle de recouvrement spécialisé de Seine et Marne sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

- Infirme le jugement,

Statuant à nouveau,

- Déboute M L. de l'ensemble de ses demandes,

- Le condamne aux dépens et dit qu'il pourra être fait application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile aux avocats qui en auront fait la demande,

- Condamne M L. à payer la somme de 1000 euros au comptable des finances publiques du pôle de recouvrement spécialisée de Seine et Marne.

LA GREFFIÈRE LA PRÉSIDENTE

Décision(s) antérieure(s)

- Tribunal de Grande Instance MEAUX 28 Juin 2016 14/03503

© LexisNexis SA